



## Arrêt

n° 216 842 du 14 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes, 105/14  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 18 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de venir effectuer des études en Belgique, lequel a été refusé par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2015.

1.2. Le 30 juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, pour effectuer des études en Belgique, lequel lui a été octroyé le 29 juillet 2016.

1.3. Il est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 12 décembre 2016, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale d'Anderlecht, afin de requérir son inscription. Il a indiqué à cette occasion avoir changé d'études. Il a été mis en possession d'une annexe 15.

1.5. En date du 7 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 15 mars 2017. Le recours introduit contre ces décisions est encore actuellement pendant devant le Conseil.

1.6. Par courrier daté du 24 juillet 2017, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 26 juillet 2017, le requérant a introduit une « *demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formée en application des articles 9, bis (sic.) et 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », en qualité d'étudiant, qu'il a complétée par un courrier et des documents transmis à la partie défenderesse par télécopies des 8 septembre 2017, 27 octobre 2017 et 30 novembre 2017.

1.7. En date du 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lui notifiée le 25 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 9bis et 58 de la loi par lettre adressée au bourgmestre en date du 24 juillet 2017, réceptionnée le 27 juillet 2017 et transmise à l'Office des Etrangers le 14 août 2017.*

*Considérant qu'une première demande d'autorisation de séjour avait été introduite 30 décembre 2016 ; que celle-ci a été déclarée irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 07 mars 2017 ; que ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 15 mars 2017 alors que la présente requête n'avait pas encore été transmise à l'Office des Etrangers.*

*Considérant qu'en vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.*

*Considérant que l'avocat invoque le parcours académique de l'intéressé ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité et ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Cameroun afin d'y lever l'autorisation requise.*

*Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15/03/2017 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 - MB 12 septembre 1991)*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 31/12/1980) –*
- *AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 27/10/1981)*
- *Circulaire du 15 septembre 1998 relatif au séjour étranger qui désire faire des études en Belgique (MB 4/11/1998)*
- *Circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 (enseignement de promotion sociale) - (MB 8/10/2002)*
- *Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative à l'étranger qui désire faire des études en Belgique (enseignement supérieur privé) - (MB6/10/2005) ;*
- *Du principe de bonne administration relatif aux devoirs de diligence ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que « *Sur ce Premier (sic.) il convient d'emblée de relever avec force que peu importe le moment que l'Office des Etrangers a pris sa première décision de refus (sic.) de régularisation assortie d'un Ordre de quitter le territoire du 07 mars 2017 ;*

*En tout état de cause, les arguments développés dans la deuxième demande de régularisation du 15 mars 2017 ainsi que l'ensemble des pièces jointes déposées à cet effet, et établissant avec clarté, la situation réelle du requérant comme étudiant, ainsi que les circonstances justifiantes (sic) objectivement le pourquoi et le comment, ce dernier s'est retrouvé contraint de prendre une inscription temporaire dans un établissement autre que celui pour lequel il a obtenu son visa pour des études en Belgique ont été préalablement transmises à l'Office des Etrangers.*

*Que c'est en parfaite connaissance de cause et surtout en possession de toutes les pièces justificatives du requérant que l'Office des Etrangers rend sa décision du 07 mars 2017 ;*

*Que l'idée de recourir à une nouvelle demande de régularisation par le requérant, découle de ce que l'avocat du requérant a tout simplement tenu à formaliser la procédure, en expliquant de manière beaucoup plus claire et simple, la situation exacte du requérant et son droit au séjour qui en découle ;*

*En d'autres termes, la démarche du Conseil du requérant visait tout simplement à accorder une chance à l'Office des Etrangers à solutionner par un acte de révision sa position initialement et abusivement prise à travers sa décision du 07 mars 2017 ;*

*Il en découle dès lors, par l'invocation de cet argument par l'Office des Etrangers pour tenter de justifier sa prise erronée de position est infondée et plus encore l'accable sur le plan des exigences légales de la motivation formelle et adéquate des actes administratifs ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision entreprise de façon stéréotypée « *sans à aucun moment donné ni s'attarder, ni même apporter un début d'élément de réponse sur le fond de l'argument soulevé par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle* ». Elle soutient que le requérant a invoqué l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine au vu de sa qualité d'étudiant régulier et la perte d'une année académique, comme circonstance exceptionnelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et estime qu'il s'agit d'un élément « *pour lequel le Conseil du Contentieux suivant en ce sens une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, a réitéré à maintes reprises, que l'invocation de ce seul risque est suffisante à justifier une circonstance exceptionnelle, dès lors que l'effectivité de cette qualité revendiquée est établie de manière incontestable* ». Elle prétend que « *l'OE ici, ne conteste absolument pas la qualité d'étudiant de la partie requérante, ni ce risque de perte d'une année académique, mais se contente de rappeler de manière laconique les dispositions de la loi en pareil circonstance sans aucune réaction à l'argument soulevé par le requérant ;*

*Il s'ensuit dès lors, que la violation des dispositions visées aux moyens est flagrante et en conséquence la décision entreprise devrait être reformulée ».*

Elle critique ensuite la distinction opérée dans l'acte attaqué entre éléments ayant trait à la recevabilité et au fond de la demande. Elle considère que « *Les dispositions de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 n'ont (sic.) jamais préconisées (sic.) une distinction à faire nommément entre ces deux types arguments ;*

*Tout au plus la loi exige dans toute demande, les éléments relatifs aux circonstances exceptionnelles et ceux visant le fond de la demande ;*

*Dès lors, rien n'exclut sur le plan légal qu'une circonstance exceptionnelle puis dans le cadre du traitement d'un dossier sur le fond puisse se révéler être un argument de poids sur le fonds (sic.) ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil. Elle déduit de ce qui précède que « *force est d'admettre à juste titre avec le requérant que les circonstances exceptionnelles dont il fait valoir pour la recevabilité de sa demande, peuvent tout aussi constituer des arguments de poids qu'il faut prendre en considération dans le traitement de son dossier sur le fond ;**

*Les reproches de l'OE sur ce point sont absurdes et inopérantes et devrait et rendent juridiquement inéluctable, la suspension et l'annulation de la décision querellée*

*L'Office des étrangers fait une mauvaise lecture de l'article 9bis§ 1 et remarque est la mauvaise foi dans l'interprétation de cette disposition ».*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur la circulaire du 23 septembre 2002, dont le Conseil d'Etat a contesté la légalité, dans son arrêt n° 119.500 du 16 mars 2003. Elle estime à cet égard que le requérant remplit toutes les conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, dès lors, que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 58, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire précédente et le principe de bonne administration relatif aux devoirs de diligence, sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, en sa qualité d'étudiant, par courrier du 23 août 2018, afin de poursuivre des études en Belgique pour l'année académique 2018-2019.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, visant à remettre en cause la légalité d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite en juillet 2017 pour poursuivre des études au cours de l'année académique 2017-2018.

3.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Le requérant ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la critique développée par la partie requérante repose sur le postulat que les deux premiers paragraphes de la décision attaquée constitueraient un motif substantiel de celle-ci. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces deux premiers paragraphes, qui font état de diverses considérations introductives, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que si l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, comme cela est soutenu dans la requête par la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement fait valoir une quelconque circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ou dans ses compléments.

S'il a bien déposé des documents tendant à prouver qu'il suit des études en sciences de la communication et est inscrit pour un bachelier en comptabilité, cet élément n'a aucunement été invoqué par la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle, empêchant ou rendant particulièrement difficile son retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, la partie requérante précise elle-même dans sa demande que « *l'étranger qui se trouve en Belgique dans les conditions pour obtenir le séjour étudiant introduira une demande auprès du Bourgmestre de sa localité sur base de l'article 9, al. 2, sans devoir prouver de circonstances exceptionnelles* ». Ce n'est que dans sa requête que la partie requérante invoque la poursuite de son cursus et le risque de perte d'une année d'études au titre des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil entend par ailleurs rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour et que la partie défenderesse ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En conséquence, le Conseil estime qu'au vu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'avocat invoque le parcours académique de l'intéressé ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité et ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Cameroun afin d'y lever l'autorisation requise* » et qu'il ressort, en tout état de cause, de cette formulation que la partie défenderesse a entendu dénier le caractère de circonstance exceptionnelle à la poursuite du parcours académique de l'intéressé.

S'agissant de l'argument pris du caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater qu'il n'est nullement pertinent.

3.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement intérêt à l'argumentation qui y est développée dans la mesure où sa demande n'ayant pas passé le stade de la recevabilité, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur son fondement et, dès lors, sur la question de savoir si le requérant entrait dans les conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS